



# Interprétation des lois



4<sup>e</sup> ÉDITION

Pierre-André Côté  
PROFESSEUR ÉMÉRITE  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac  
PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat  
PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



## SECTION 2 : LA COHÉRENCE DES LOIS ENTRE ELLES

1269. On suppose qu'il règne, entre les divers textes législatifs adoptés par une même autorité, la même harmonie que celle que l'on trouve entre les divers éléments d'une loi : l'ensemble des lois est censé former un tout cohérent<sup>190</sup>. L'interprète doit donc favoriser l'harmonisation des lois entre elles plutôt que leur contradiction, car le sens de la loi qui produit l'harmonie avec les autres lois est réputé représenter plus fidèlement la pensée de son auteur que celui qui produit des antinomies<sup>191</sup>.

1270. Plus concrètement, la présomption de cohérence des lois entre elles se manifeste avec d'autant plus d'intensité que les lois en question portent sur la même matière, sont « *in pari materia* », comme on a l'habitude de dire. D'autre part, il peut apparaître certains conflits entre différentes lois, conflits que l'interprète devra résoudre de manière à rétablir l'harmonie.

Sous-section 1 : L'interprétation systématique des lois connexes (*in pari materia*)

1271. Le législateur est censé maintenir, dans l'ensemble des lois qu'il adopte sur un sujet donné, une cohérence à la fois dans la formulation des textes et dans les politiques que ces textes mettent en œuvre :

« [TRADUCTION] Lorsqu'il se trouve différentes lois dans une même matière, il faut les considérer et les interpréter ensemble, comme un système, comme s'expliquant l'une par l'autre, même si elles remon-

<sup>190</sup> [1979] 1 R.C.S. 891; *Abel Skiver Farn Corp. c. Ville de Ste-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403; *Rawluk c. Rawluk*, [1990] 1 R.C.S. 70; *Daoust c. Master Restaurant Equipment Inc.*, [1982] C.A. 1; *Farnwell c. Cité de Sherbrooke*, (1903) 24 C.S. 350; *Wiseman c. City of Montreal*, (1922) 60 C.S. 284; *Beaulieu c. Association des pompiers de Montréal*, [1981] C.S. 419; *Bender c. The King*, [1946] R.C. de l'É. 529, confirmé par [1947] R.C.S. 172; *Campbell c. Halverson*, (1919) 49 D.L.R. 463 (Sask.C.A.); *Stewart c. Park Manor Motors Ltd.*, (1968) 66 D.L.R. (2d) 143 (Ont. C.A.); *Prefontaine c. Board of Regina (East) School Unit N° 20*, (1978) 79 D.L.R. (3d) 477 (Sask.Q.B.).

<sup>191</sup> Voir l'opinion du juge Bastarache dans 65302 *British Columbia Ltd. c. Canada*, [1999] 3 R.C.S. 804, par. 7.

<sup>191</sup> Voir : *Canada 3000 Inc. Re; Inter-Canadien (1991) Inc. (Synitic de)*, [2006] 1 R.C.S. 865, par. 54; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, par. 27; *Pointe-Clair (Ville) c. Québec (Tribunal du travail)*, [1997] 1 R.C.S. 1015, par. 61.

tent à des époques différentes, même si certaines ont expiré, même si elles ne renvoient pas les unes aux autres.»<sup>192</sup>

1272. La justification première de ce principe, c'est que l'on suppose que, lorsque l'auteur d'une loi élabore celle-ci, il tient compte des lois qui sont alors en vigueur, spécialement de celles qui portent sur la même matière, et qu'il façonne la nouvelle loi de manière à ce qu'elle s'intègre convenablement dans le droit existant à la fois au point de vue de la forme et au point de vue du fond. Cette justification du principe fonde le recours aux lois connexes antérieures à celle interprétée, lois qui forment l'environnement légal dans lequel vient s'insérer la loi nouvelle et qui peuvent servir à en préciser le sens.

1273. Qu'en est-il, cependant, des lois connexes postérieures ? Il semble qu'en cas d'ambiguïté réelle dans une loi, on puisse invoquer le contenu<sup>193</sup> ou la forme<sup>194</sup> de lois connexes postérieures<sup>195</sup>. Les lois étant toutes l'œuvre d'un même auteur, on supposera qu'il y a une certaine uniformité dans l'expression et une certaine constance dans les politiques, abstraction faite du moment de l'adoption, si bien qu'on pourra s'autoriser d'une loi postérieure pour inférer soit le sens des mots dans une loi antérieure, soit la politique qu'une telle loi poursuit. Le recours à la loi connexe postérieure peut également se justifier en considérant celle-ci comme une interprétation législative de la loi antérieure<sup>196</sup>. On peut enfin fonder la prise en compte des lois subséquentes sur le souci de cohérence de la législation qui doit guider l'interprète : ayant à choisir entre deux façons différentes de construire une règle à partir d'un texte, l'interprète devrait toujours favoriser l'interprétation qui assure l'harmonie entre les divers éléments du système juridique plutôt que celle qui entraîne des antinomies ou des incohérences, cela indépendamment de l'époque à laquelle un élément donné a été introduit dans le système.

1274. Les raisons ici évoquées pour fonder le principe du recours aux lois connexes devraient amener à en exclure l'application lorsque des lois

<sup>192</sup> R. c. *Laxdale*, (1758) 1 Burr. 445, 447, 97 E.R. 394, 395 (Lord Mansfield). Le même principe a été énoncé en droit canadien : *Toronto Railway Co. c. The Queen*, (1896) 25 R.C.S. 24, 27 (J. Strong), arrêt infirmé par [1896] A.C. 551 ; *Smith c. National Trust Co.*, (1912) 45 R.C.S. 618, 650 (J. Duff).

<sup>193</sup> *Municipalité de Goulbourn c. Municipalité d'Ottawa-Carleton*, [1980] 1 R.C.S. 496.

<sup>194</sup> *Hayes c. Mayhood*, [1959] R.C.S. 568.

<sup>195</sup> Voir l'opinion du juge Bastarache dans *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*, [2002] 4 R.C.S. 45, par. 188.

<sup>196</sup> Voir *infra*, p. 621 et suiv.

sur le même sujet sont l'œuvre d'autorités différentes. En particulier, la présomption de cohérence ne joue pas entre lois fédérales et lois provinciales sur le même sujet<sup>197</sup>, ou, à tout le moins, elle ne s'appliquerait pas avec la même intensité ni tout à fait pour les mêmes raisons. Comme c'est la communauté d'origine de deux lois qui rend ordinairement leur lecture conjointe éclairante, c'est d'abord aux lois connexes adoptées par le même législateur qu'il faut se reporter.

1275. Cependant, on ne peut, d'une part, attribuer à un législateur provincial l'intention de contredire les lois du Parlement fédéral. Une loi fédérale qui serait contraire à une loi provinciale valide rendrait celle-ci inopérante : en vertu des principes généraux d'interprétation, un tel résultat ne doit pas être favorisé si bien qu'une loi provinciale devra être examinée avec les lois fédérales qui seraient susceptibles, en cas de conflit, de la rendre inopérante. D'autre part, on peut également supprimer que le législateur connaissait le droit existant au moment où il a édicté une loi. Ce droit est constitué de la législation aussi bien provinciale que fédérale. Comment alors ignorer totalement les lois connexes ou analogues, même adoptées par une autre législature ? Si, par exemple, une province légifère pour la première fois sur une matière qui, depuis longtemps, fait l'objet de lois fédérales, ne peut-on pas raisonnablement supposer, en l'absence d'indication contraire expresse ou implicite, que le législateur provincial emploie les termes dans le même sens que celui que leur donne la législation fédérale<sup>198</sup> ?

1276. En résumé donc, la présomption de cohérence entre lois connexes vaut surtout pour les lois émanant d'un même législateur. Elle s'appliquerait néanmoins entre lois issues de deux législateurs différents dans la mesure où il serait possible d'inférer des circonstances une volonté d'un

<sup>197</sup> « [Traduction] Il faut lire ensemble les lois d'un même législateur, mais non les lois de législateurs différents ». R. c. *Axler*, (1917) 40 O.R. 304, 307 (J. Middleton) (Ont.S.C.). Voir aussi : *Husky Oil Operations Ltd. c. Ministre du Revenu national*, [1995] 3 R.C.S. 453, par. 32 ; *Dainler Chrysler Financial Services (Debs) Canada Inc. c. Mega Pets Ltd.*, (2002) 212 D.L.R. (4th) 41, par. 31 (B.C.C.A.).

<sup>198</sup> Pour un cas de loi provinciale visiblement inspirée d'une loi fédérale : *District Registrar of the Land Titles c. Canadian Superior Oil of California Ltd.*, [1954] R.C.S. 321, 342-344 (J. Kerwin). Dans l'affaire R. c. *Sigouin*, [1994] R.J.Q. 1249 (C.A.), on a interprété le pouvoir d'imposer des peines conféré par le *Code criminel* de façon à éviter qu'il n'entre en conflit avec les principes de la loi québécoise sur l'assurance-automobile. Compte tenu de la multiplicité et de la diversité des lois provinciales, il semble difficile de présumer la volonté du législateur fédéral de respecter la forme des lois provinciales dans ses propres lois. Seules les circonstances particulières de chaque loi pourront permettre de préciser si c'est le cas.

des auteurs d'imiter la forme ou de tenir compte de la substance de l'autre législation.<sup>199</sup>

1277. On peut aussi constater que la jurisprudence a parfois recours, pour interpréter les textes législatifs, à des textes analogues adoptés par d'autres législateurs. Cet exercice, qui tient du droit comparé, a souvent pour objet, au Canada, des textes analogues édictés par différents législateurs provinciaux<sup>200</sup>. On reviendra plus loin sur l'argument tiré du droit comparé<sup>201</sup>, car il ne relève pas véritablement d'un souci de cohérence à l'inférieur d'un système juridique. Il s'agit en fait plutôt d'une argumentation par l'exemple que l'on peut rapprocher, à certains points de vue, des arguments d'autorité.

1278. En pratique, on a recours aux lois connexes ou analogues soit pour en inférer le sens d'un terme, soit pour mieux préciser l'objet d'une loi. De même qu'on présume que règne dans une loi une certaine uniformité dans l'expression, on fait aussi l'hypothèse que le législateur maintient cette uniformité dans l'ensemble des lois sur une matière donnée. Le même terme est censé avoir le même sens dans toutes les lois connexes. Par exemple, le sens du terme « congédiement » que l'on trouve dans la *Loi de la fonction publique* a pu être inféré du sens de ce même terme dans le *Code du travail*<sup>202</sup>, ou encore on a pu faire appel au *Code de la route* pour arrêter le sens du terme « automobile » utilisé dans la *Loi d'indemnisation des victimes d'accident d'automobile*<sup>203</sup>. La *Loi d'interprétation fédérale*

<sup>199</sup> *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Université de Montréal*, [1981] C.A. 166; *Droit de la famille* - 203, [1985] C.A. 339.

<sup>200</sup> *Nova c. Arnoco Canada Petroleum Co.*, [1981] 2 R.C.S. 437, 448; *British Columbia Development Corp. c. Friedmann*, [1984] 2 R.C.S. 447, 470; *Donovan c. McCain Foods Ltd.*, (2004) 237 D.L.R. (4th) 87, par. 37 (C.A.T.N.8L.). Voir également les arrêts cités à la note 159.

<sup>201</sup> *Infra*, p. 640 et suiv.

<sup>202</sup> *P.G. de la province de Québec c. Devlin*, [1974] C.S. 327.

<sup>203</sup> *Simard c. Godin*, [1973] C.A. 642. Voir aussi: *Fishing Lake Metis Settlement c. Metis Settlements Appeal Tribunal Land Access Panel*, (2003) 15 Alta.L.R. (4th) 8 (Alta.C.A.), par. 36; *Vancouver Oral Centre for Deaf Children Inc. c. British Columbia (Assessor of Area No. 9 - Vancouver)*, (2002) 175 B.C.A.C. 49, 8 B.C.L.R. (4th) 55 (B.C.C.A.), par. 18-21; *Armburst c. Ferguson*, (2001) 208 D.L.R. (4th) 250 (Sask.C.A.), par. 39; *Giant Grosmont Petroleum Ltd. c. Gulf Canada Resources Ltd.*, (2001) 10 W.W.R. 99, 93 Alta.L.R. (3d) 242 (Alta.C.A.), par. 21; *Claridge Development (Hawthorne) Ltd. c. British Columbia*, (1999) 71 B.C.L.R. (3d) 265, 28 R.P.R. (3d) 177, par. 12-17 (B.C.C.A.); *C.B. c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 480; *Régie des entreprises de construction c. Cheminées Yvon Dumais Inc.*, [1980] C.S. 422; *Carroll c. Cadney*, (1965) 48 D.L.R. (2d) 58 (Ont.H.C.); *Brunswick of Canada Ltd. c. Hunter*, (1969) 3 D.L.R. (3d) 658 (Sask.Q.B.).

rale (art. 15(2)b)) consacre d'ailleurs ce principe à l'égard des définitions données dans un texte législatif : elles valent en principe pour tous les textes portant sur un domaine identique.

1279. Il faut toutefois utiliser cette présomption avec prudence : ce n'est qu'un guide destiné à faire apparaître l'intention du législateur. Il se peut bien que le texte même d'une loi connexe s'oppose tout à fait à l'importation d'une définition prise dans une autre loi<sup>204</sup>. En outre, le sens d'un mot étant largement tributaire de son contexte, il peut être très dangereux de passer d'une loi à une autre sans faire les adaptations au sens des mots que peut exiger un changement de contexte :

« [TRADUCTION] Il ne fait pas de doute que, en vue de déterminer le sens d'un terme donné dans une loi, on peut prendre en considération l'emploi de ce terme dans d'autres lois, surtout dans le cas de lois portant sur la même matière, mais il est tout à fait faux de supposer qu'on puisse, parce que deux lois portent sur la même matière, transférer une définition en bloc d'une loi à l'autre. »<sup>205</sup>

1280. Pour cette raison, un tribunal pourra même refuser de prendre en considération l'interprétation d'un terme donnée par la jurisprudence à propos d'autres lois<sup>206</sup>.

1281. Il convient de signaler qu'en droit canadien il faut tenir compte, dans l'interprétation des lois, de certains textes qui, en raison de leur caractère très général, sont en quelque sorte « connexes » à un grand nombre de lois. Nous songeons en particulier au Code civil ou au *Code criminel*. On peut supposer que lorsque le législateur fait usage d'un terme auquel l'un de ces textes fondamentaux donne un sens bien précis, le terme doit être entendu, en principe, dans ce sens<sup>207</sup>. On constate effectivement que

<sup>204</sup> *Bell Telephone Co. c. Municipalité de la partie ouest du canton de Farnham*, (1931) 51 B.R. 387.

<sup>205</sup> *Mith-Bingham Printing Co. c. The King*, [1930] R.C.S. 282, 283 (J. Duff). Sur la nécessité de vérifier si la loi invoquée utilise le terme litigieux dans un contexte identique ou analogue : *British Columbia Development Corp. c. Friedmann*, [1984] 2 R.C.S. 447, 468; *E.H. Price Limited c. La Reine*, [1983] 2 C.F. 841, 852 (C.A.).

<sup>206</sup> Par exemple : l'opinion du juge Laskin dans *J.W. Mills & Sons c. La Reine*, [1971] R.C.S. 63, 70. Voir aussi, à ce sujet, *infra*, p. 632 et suiv.

<sup>207</sup> Recours au Code civil pour définir les mots « domicile » (*Poisant c. Commissaires délégués de St-Jacques le Mineur*, [1957] C.S. 123); « biens » (*Covertrie Ltd. c. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile*, [1965] C.S. 140) ou « posséder à titre de propriétaire » (*Côté c. Verge*, [1964] C.S. 373). Recours au *Code criminel* pour interpréter le mot « fiduciaire » (*Gauthier c. Commercial Union Assurance Co.*,

les tribunaux se réfèrent bien volontiers à ces textes pour établir le sens des termes employés dans des lois particulières. Il est évidemment possible, toutefois, que le sens donné à un terme dans le droit commun ne soit pas celui qui convienne dans le contexte d'une loi particulière donnée<sup>208</sup>.

1282. La formulation d'une loi connexe peut aussi être invoquée pour servir de fondement à un raisonnement *a contrario* : une rédaction différente dans des lois concernant le même sujet peut faire présumer une différence de sens. Par exemple, dans l'affaire *Carrières c. Richer*<sup>209</sup>, où il s'agissait des conditions fixées pour remplir les fonctions de syndic, la Cour opposa la rédaction de la *Loi de l'instruction publique* à propos des syndics (« savoir lire et écrire ») à celle du *Code municipal* à propos des conseillers municipaux (« savoir lire et écrire couramment ») pour conclure que la première loi n'exigeait pas des syndics qu'ils sachent lire et écrire avec facilité. Dans *R. c. Kussner*<sup>210</sup>, la mention, dans une loi connexe, du fait que celle-ci liait la Couronne a servi de fondement à la conclusion que la loi examinée ne la liait pas.

1283. La présomption de cohérence et d'harmonie entre lois connexes ne s'applique pas uniquement à leur forme : elles sont aussi réputées refléter la volonté d'un législateur logique qui, à l'intérieur de l'ensemble des lois sur une même matière, est censé procéder systématiquement, c'est-à-dire sans contradiction, et donner à des problèmes semblables des solutions semblables. Dans l'affaire *Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc.*<sup>211</sup>, par exemple, le juge Bastarache a souligné qu'il fallait aborder la *Loi sur le droit d'auteur*<sup>212</sup>, en autant que faire ce peut, de façon à éviter que son inter-

prétation soit incompatible avec la *Loi sur les marques de commerce*<sup>213</sup>, ces deux lois étant *in pari materia*.

1284. Une loi connexe peut être utile pour préciser le champ d'application d'un texte. Par exemple, on a jugé<sup>214</sup> que la *Loi d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* devait s'interpréter comme ne s'appliquant pas à des dommages subis en raison d'un acte criminel perpétré au moyen d'une automobile, en l'occurrence, des voies de fait. Le juge estima que, ce type de dommage étant couvert par la *Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels*, il ne pouvait l'être aussi en vertu de la loi déjà citée.

1285. En outre, dans l'affaire *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*<sup>215</sup>, la Cour suprême du Canada devait décider de la brevetabilité de souris génétiquement modifiées, utilisées à des fins de recherche sur le cancer. Le débat portait sur le terme « invention », défini à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*<sup>216</sup>, afin de savoir s'il pouvait être interprété pour inclure des « formes de vie supérieures ». Dans ses motifs pour la majorité, le juge Bastarache donne de l'importance à une loi connexe, à savoir la *Loi sur la protection des obtentions végétales*<sup>217</sup>, qui vise les formes de vie supérieures végétales, c'est-à-dire les plantes dites hybrides. L'existence même de cette loi *in pari materia*, sur les plantes génétiquement modifiées, a été vue comme un élément supplémentaire démontrant que le législateur fédéral ne considère pas que les formes de vie supérieures, tant végétales qu'animaux, tombent sous le coup de la *Loi sur les brevets*<sup>218</sup>.

1286. On présupposera aussi que le même problème reçoit la même solution dans toutes les lois qui en traitent. Dans l'arrêt *Municipalité du canton de Goulbourn c. Municipalité d'Ottawa-Carlton*<sup>219</sup>, la majorité des juges de la Cour suprême a étudié des lois connexes à la loi examinée en vue de mettre en évidence la politique suivie en Ontario en matière de

[1976] C.A. 687 ; « vol » (McNamee c. Pancaldi, [1968] C.S. 630 ; Lefebvre c. Gauthier et Joseph, [1975] C.P. 205) ou « automobile » (Marquis c. Goupil, [1972] C.A. 207).

<sup>208</sup> Saint-Basile, Village Sud (corporation municipale de) c. Ciment Québec Inc., [1993] 2 R.C.S. 823.

<sup>209</sup> Carrières c. Richer, (1920) 57 C.S. 378 (C. Rév.).

<sup>210</sup> R. c. Kussner, [1936] R.C. de l'É. 206. On verra aussi, à titre d'illustration de raisonnements *a contrario* fondés sur la rédaction de lois connexes : R. c. Ulybel Enterprises Ltd., [2001] 2 R.C.S. 867, par. 30 ; Diversified Mining Interests (Canada) Ltd. c. Lafontaine, [1951] B.R. 393 ; Bouchard c. Racine, [1956] B.R. 217 ; Renvoi relatif aux dépenses en vertu de la Loi des convictions sommaires de Québec, [1962] B.R. 533 ; Beauchamp c. Cité d'Outremont, [1970] C.A. 286 ; Commission d'assurance-chômage c. Cour provinciale, [1976] C.A. 744. Voir aussi les autres arrêts cités à la note 158.

<sup>211</sup> Euro-Excellence Inc. c. Kraft Canada Inc., [2007] 3 R.C.S. 20, par. 83.

<sup>212</sup> Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, c. C-42.

<sup>213</sup> Loi sur les marques de commerce, L.R.C. 1985, c. T-13.

<sup>214</sup> Ducharme c. Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, [1976] C.S. 172.

<sup>215</sup> Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 4 R.C.S. 45.

<sup>216</sup> Loi sur les brevets, L.R.C. 1985, c. P-4.

<sup>217</sup> Loi sur la protection des obtentions végétales, L.C. 1990, c. 20.

<sup>218</sup> Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets), [2002] 4 R.C.S. 45, par. 194, où le juge Bastarache écrit ceci : « Ce qui est encore plus significatif, selon moi, l'adoption de la Loi sur la protection des obtentions végétales démontre que d'autres mécanismes que la Loi sur les brevets peuvent servir à encourager des inventeurs à se livrer à des activités novatrices dans le domaine de la biotechnologie ».

<sup>219</sup> Municipalité de Goulbourn c. Municipalité d'Ottawa-Carlton, [1980] 1 R.C.S. 496.

régionalisation municipale et de régularisation des actifs des municipalités affectées par la régionalisation<sup>220</sup>.

1287. En conclusion, il convient de souligner la nature spéciale des rapports de complémentarité qui existent entre le *Code civil du Québec* et les lois particulières. Le Code constitue le fondement des lois particulières dans les matières dont il traite, comme le rappelle la disposition préliminaire du *Code civil du Québec*. Il peut s'agir de lois édictées par le législateur québécois ou de lois fédérales touchant ces matières (il s'agit principalement, mais non exclusivement, de matières de droit privé) et qui font appel, de façon explicite ou implicite, à des concepts, à des principes ou à des règles du droit commun<sup>221</sup>. Le Code sert non seulement de réservoir conceptuel pour les lois particulières<sup>222</sup>, mais il en constitue également le complément normatif<sup>223</sup>.

#### Sous-section 2 : Les lois fédérales et le droit privé provincial

1288. Le rapport de complémentarité entre le droit fédéral et le droit privé provincial a fait l'objet d'un intérêt renouvelé lors de l'édiction du *Code civil du Québec*<sup>224</sup>. En 1997, le Programme d'harmonisation des lois

<sup>220</sup> On verra aussi : *Dam Investments Inc. c. Ontario (Finance)*, (2007) 33 B.L.R. (4th) 121, 226 O.A.C. 40, par. 17 ; *Descarreaux c. Jacques*, [1969] B.R. 1109, *Leclerc c. Borne*, [1951] C.S. 212.

<sup>221</sup> Sur les fonctions du Code civil en tant que droit commun : Jean-Maurice BRISSON, « Le Code civil, droit commun ? », dans Pierre-André CÔTÉ (dir.), *Le nouveau Code civil – interprétation et application*, Les journaux Maximilien-Caron 1992, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 292. Sur les rapports du droit civil et du droit fédéral : Jean-Maurice BRISSON et André MOREL, « Droit fédéral et droit civil : complémentarité et dissociation », (1996) 75 R. du B. can. 297.

<sup>222</sup> Il faut présupposer que la référence à un concept du droit commun doit s'entendre comme une référence au concept défini ou utilisé au Code civil.

<sup>223</sup> Nombre d'arrêts, de la Cour suprême notamment, illustrent le recours aux règles du Code civil pour compléter le régime juridique établi par une loi particulière. En matière de computation de délais : *Oznaga c. Société d'exploitation des loteries et courses du Québec*, [1981] 2 R.C.S. 113 ; en matière de subrogation : *Commission des accidents du travail du Québec c. Gagnon*, [1981] 2 R.C.S. 676 ; en matière de prescription : *Abel Skiver Farm Corp. c. Ville de Ste-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403 et *Doré c. Verdun (Ville)*, [1997] 2 R.C.S. 862 ; en matière de responsabilité civile : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employés de services publics Inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345 ; en matière de preuve : *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211.

<sup>224</sup> Voir les travaux réunis dans : Ministère de la Justice (dir.), *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien*, Ottawa, 1997.